

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 18/237

autorisant l'Agence à négocier et à conclure avec des entités d'États non membres d'EUROCONTROL, au nom de l'Organisation, des accords nécessaires à la fourniture d'un appui dans le domaine de la coordination ATM / CNS civile-militaire et de la mise en œuvre de l'utilisation flexible de l'espace aérien, y compris les questions connexes de sécurité

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.3, 7.2 et 11,

vu les tâches de l'Organisation énoncées à l'article 2.1 de la Convention révisée, mise en œuvre de manière anticipée par la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997, et en particulier son paragraphe (m),

vu la directive n° 12/80 de la Commission permanente du 10 mai 2012 relative à la mise en œuvre du principe de l'utilisateur-payeur,

vu la mesure n° 12/187 de la Commission permanente du 5 décembre 2012 relative au recouvrement des coûts indirects,

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

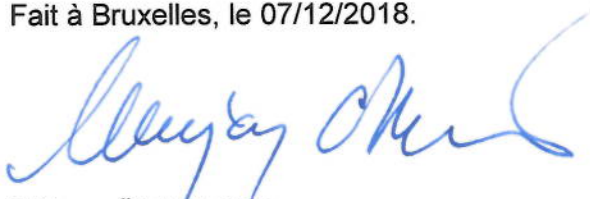
Article premier

L'Agence est autorisée à négocier et à conclure avec des entités d'États non membres d'EUROCONTROL, au nom de l'Organisation, des accords nécessaires à la fourniture d'un appui dans le domaine de la coordination civile-militaire ATM / CNS et de la mise en œuvre de l'utilisation flexible de l'espace aérien, y compris les questions connexes de sécurité, moyennant l'application du principe de l'utilisateur-payeur.

Article 2

La présente mesure prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 07/12/2018.



Mirjana ČIZMAROV
Présidente de la Commission